

SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
M. Michaël Gaux, **Président du CPAS**
M. Jacques Otlet, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, M. Gérard Vanderbist, Mme Françoise Duthu, Mme Valérie Depauw, M. Xavier Liégeois, Mme Alice Hubens, M. Abdou Ndéné Diop, **Conseillers**
M. Grégory Lempereur, **Directeur général**
Absent(s)/Excusé(s) : Mme Nancy Schroeders, Mme Isabelle Joachim, M. Vincent Malvaux, Mme Cécilia Torres, M. Abdellah Taybi, **Conseillers**

39.-Juridique - Culture - Règlement - Concours "Street Art" organisé par la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Considérant que la dynamique Street art est inscrite dans le plan stratégique transversal (PST),
Considérant que la dynamique de développement des récompenses culturelles est également inscrite dans le PST,
Considérant que la Ville s'est retirée de l'organisation des prix Rossel de la bande dessinée,
Considérant qu'il n'existe pas de concours Street art en Wallonie,
Considérant que la Province du Brabant wallon soutient financièrement la Ville dans la dynamique Street art et son déploiement sur l'ensemble de la Province,
Considérant qu'il convient dès lors de créer un concours de Street art pour ancrer encore davantage la dynamique Street art dans le paysage culturel de la Ville,
Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement fixant les conditions et règles applicables aux participants au dit concours,
Considérant que le prix est constitué, d'une part, d'un montant en numéraire de 1.000,00 euros et, d'autre part, de 2.500,00 euros pour la reproduction par l'artiste lauréat de sa fresque, telle que réalisée le jour du concours, sur un mur du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Considérant que la dépense relative à la reproduction de la fresque (2.500,00 euros) est inscrite à l'article 76205/12448,
Considérant que la dépense relative au montant numéraire (1.000,00 euros) sera inscrite en deuxième modification budgétaire,
Considérant que le présent règlement est prévu pour une durée de deux ans (2023 et 2024),
Considérant que, s'agissant de l'édition 2023, l'appel à candidature sera lancé par le service Culture de la Ville en date du 8 septembre 2023 au matin,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif au Concours "Street Art" organisé par la Ville, rédigé comme suit :
"Règlement relatif au Concours de Street Art organisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Article 1^{er}. Objet

Le présent règlement précise les conditions et règles applicables aux participants du concours de Street art (ci-après « le Prix »).

Ce prix est organisé par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (ci-après désignée la Ville), dans le but de récompenser une œuvre de Street art.

Article 2. Disposition générale

Ce règlement s'applique aux Prix remis en 2023 et 2024.

Article 3. Conditions de participation

§ 1^{er}. Le Prix récompensera une fresque peinte sur une bâche en live le jour de l'organisation du concours.

§ 2. Pour être sélectionné, l'artiste devra avoir au moins 18 ans accomplis au moment de l'introduction de sa candidature.

§ 3. Les œuvres collectives ne sont pas admises.

§ 4. La participation au Prix doit être introduite conformément à l'article 5, § 1, du présent règlement entre la publication de l'appel à participation et la date limite indiquée dans l'appel à participation.

Article 4. Jury

§ 1^{er}. Le Prix est décerné par un Jury désigné par la Ville.

§ 2. Ce jury est composé d'artistes de Street art belges ou étrangers, de l'Echevin de la Culture ainsi que de la responsable du service Culture de la Ville.

Article 5. Déroulement du concours

§ 1^{er}. Les candidats doivent soumettre leur candidature au moyen du formulaire de la Ville accessible à l'adresse suivante : <https://olln-formulaires.guichet-citoyen.be/concours-street-art/>. La participation à l'appel à candidature n'est enregistrée que sur réception du formulaire dûment complété. Les dossiers incomplets à la date de clôture des candidatures ne seront pas pris en compte.

§ 2. Le concours est ouvert à un nombre limité de 25 participants. Le Jury, sur base des candidatures reçues, effectuera, si besoin, une sélection en ayant égard aux critères ci-dessous :

1. L'expérience de l'artiste.
2. Le travail de l'artiste respecte les techniques et les qualités spécifiques au Street art.
3. Les œuvres proposées par l'artiste se distinguent par leur originalité.

Seuls les candidats retenus et ayant reçu une confirmation de participation seront admis à effectuer leur fresque le jour du concours. La confirmation de réception du formulaire de candidature ne représente pas la confirmation de participation.

§ 3. Le Jury délibère en toute indépendance.

§ 4. Le Prix est proclamé publiquement le soir même de la journée du concours.

Article 6. Récompense

Le prix est constitué, d'une part, d'un montant en numéraire de 1.000,00 euros et, d'autre part, de 2.500,00 euros pour la reproduction par l'artiste lauréat de sa fresque, telle que réalisée le jour du concours, sur un mur du territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 7. Droits d'auteur

Le lauréat autorise la Ville à faire gracieusement usage du visuel de la fresque dans le cadre de la promotion du Prix et du projet Street art dans la Ville.

Article 8. Données à caractère personnel

§ 1^{er}. Les renseignements fournis par les participants peuvent être utilisés uniquement dans le cadre du présent concours.

§ 2. La Ville s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel transmises dans le cadre du concours, compte tenu de l'état de la technique informatique et de la nature sensible ou non de ces données.

§ 3. La Ville s'engage à ne pas transmettre les données obtenues dans le cadre de ses concours à des tiers et à ne pas employer ces données dans un autre cadre que celui de l'organisation du concours auquel participe la personne concernée. La Ville s'engage également à ne pas conserver ces données au-delà des délais nécessaires à la détermination du gagnant et, dans le cas de celui-ci, à la distribution du Prix. Aucune des informations fournies ne pourra faire l'objet d'une commercialisation.

§ 4. La Ville s'engage à respecter les droits des personnes concernées, notamment les droits à l'information, à l'accès, et de rectification tels que prévus par les dispositions du règlement général sur la protection des données. Toute personne peut demander à la Ville de pouvoir exercer ses droits reconnus par le RGPD, par le biais d'un courriel à l'adresse dpo@olln.be, pour peu qu'elle justifie de son identité. La Ville répondra à sa demande, dans la mesure du possible, dans les 30 jours.

Article 9. Litiges et voies de recours

§ 1^{er}. La participation au Prix vaut acceptation du présent règlement.

§ 2. Le présent règlement est soumis au droit belge.

§ 3. Un recours est ouvert devant les Cours et Tribunaux de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et/ou devant le Conseil d'Etat, en fonction du grief à faire valoir.

Article 10. Contact

Pour toute demande d'information complémentaire, réclamation ou démarche prescrite dans le présent règlement, le participant peut joindre les personnes de contact à la Ville par mail à l'adresse culture@olln.be.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prévue aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire,

(s) Grégory Lempereur, Directeur général

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 20 septembre 2023.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

La Bourgmestre,

(s) Julie Chantry

L'Échevin délégué,
H. de Beer de Laer

